



## CONTRAT A DUREE DETERMINEE

ETABLI EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 3 - 1  
DE LA LOI DU 26 JANVIER 1984 MODIFIEE  
Du 2 juin 2020 au 3 juillet 2020

Entre

**La Commune de AUSSAC-VADALLE** (Charente) représentée par son Maire et dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du 30 mai 2020 ci-après désignée "la collectivité employeur",

Et

**Madame Sarah NAVARD**, née le 23 mai 1998 à CHAMBRAY LES TOURS (37), demeurant 23 rue Honoré de Balzac 16230 MANSLE, "le co-contractant",

Vu la loi N°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi N°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 - 1,

Vu le décret 88-145 du 15 Février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu la délibération n°2020031 du 30 mai 2020 créant l'emploi d'adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie C) pour un accroissement temporaire d'activité,

Considérant la nécessité d'assurer l'accueil des enfants sur le temps scolaire pendant lequel les élèves ne peuvent pas être en présence de leur professeur compte tenu des mesures de distanciation à respecter en raison de l'épidémie de Covid-19,

Considérant que le cocontractant remplit les conditions générales de recrutement énumérées à l'article 2 du décret 88-145 du 15 février 1988 susvisé ;

Considérant un accroissement temporaire de l'activité ;

Il a été convenu ce qui suit :

### ARTICLE 1 : OBJET ET DUREE DU CONTRAT

**Sarah NAVARD** est engagée du 1 juin 2020 au 3 juillet 2020 pour assurer les fonctions suivantes : Accueil des élèves sur le temps scolaire et soutien à l'enseignant pour l'encadrement des élèves à raison de 16 heures hebdomadaires : - lundi : 13h00 à 16h30

- mardi : 13h00 à 16h30
- jeudi : 13h00 à 16h30
- vendredi : 13h00 à 16h30

Le lieu d'accueil et de travail est l'école élémentaire d'Aussac-Vadalle.

## **ARTICLE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Conformément aux dispositions de l'article 136, alinéa 2, de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, **Sarah NAVARD** sera soumise pendant toute la période d'exécution du présent contrat aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 et par le décret n°88-145 du 15 février 1988 susvisés.

En cas de manquement à ces obligations, le régime disciplinaire prévu par le décret précité pourra être appliqué.

## **ARTICLE 3 : REMUNERATION**

Pour l'exécution du présent contrat **Sarah NAVARD** reçoit une rémunération mensuelle sur la base de l'indice brut 348, indice majoré 326, le supplément familial de traitement, (le cas échéant) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante, à raison de 14/35eme hebdomadaire.

**Sarah NAVARD** percevra 1/10ème du traitement brut correspondant aux congés payés.

## **ARTICLE 4 : SECURITE SOCIALE - RETRAITE**

Pendant toute la durée du présent contrat, la rémunération de **Sarah NAVARD** est soumise aux cotisations sociales prévues par le régime général de la Sécurité Sociale.

**Sarah NAVARD** est affiliée à l'IRCANTEC.

## **ARTICLE 5 : RENOUVELLEMENT DU CONTRAT**

Le présent contrat est susceptible de renouvellement dans la limite de 12 mois sur un période de référence de 18 mois consécutifs par reconduction expresse. L'autorité territoriale notifie son intention de renouveler au plus tard :

- 8 jours avant le terme de l'engagement pour un contrat d'une durée inférieure à 6 mois.
- Un mois avant le terme de l'engagement pour un contrat pour une durée égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,

**Sarah NAVARD** dispose d'un délai de 8 jours pour faire connaître le cas échéant son acceptation. En cas de non réponse dans ce délai, **Sarah NAVARD** est présumée renoncer à son emploi.

## **ARTICLE 6 : RUPTURE DU CONTRAT**

### **1) Licenciement à l'initiative de la collectivité employeur**

En cas de licenciement, **Sarah NAVARD** a droit à un préavis d'une durée :

- 8 jours dans le cas où l'ancienneté est inférieure à 6 mois
- 1 mois dans le cas où l'ancienneté est égale ou supérieure à 6 mois

L'attribution du préavis tel que déterminé ci-dessus est toutefois conditionnée par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Il en est fait de même pour l'attribution de l'indemnité de licenciement.

Aucun préavis n'est dû en cas de licenciement pour motif disciplinaire, ou à l'expiration d'une période d'essai.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec accusé réception. La date de présentation de la lettre recommandée notifiant le licenciement fixe le point de départ du préavis.

## 2) Démission du co-contractant

La démission de **Sarah NAVARD** doit être clairement exprimée par lettre recommandée avec accusé réception.

**Sarah NAVARD** est tenue de respecter un préavis d'une durée :

- 8 jours dans le cas où l'ancienneté de services est inférieure à 6 mois
- 1 mois dans le cas où l'ancienneté est égale ou supérieure à 6 mois et inférieure à 2 ans,

## ARTICLE 7 : CONTENTIEUX

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois.

Fait en double exemplaire  
A AUSSAC-VADALLE, le 1 juin 2020.

Le Maire

Le co-contractant

Ampliation adressée au :  
Comptable de la Collectivité

Gérard LIOT

Sarah NAVARD